COMMISSION CONSULTATIVE POUR L'EXAMEN DES CANDIDATURES AU POSTE DE JUGE

QUESTIONNAIRE

A. Le processus de présentation des candidatures

1. Le Statut prévoit que tout candidat aux élections à la Cour doit avoir une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale, ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire, ou avoir une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour.

Pourriez-vous décrire votre expérience et votre compétence dans les domaines cidessus ? Pendant combien de temps ? En quelle qualité ?

Je cumule plus de trente (30) ans d'expérience professionnelle dans la carrière judiciaire aussi bien au plan national qu'international : Je suis titulaire d'une maitrise en droit obtenu à l'université de Ouagadougou, à l'issue de laquelle j'ai entrepris une brillante formation à l'Ecole de Nationale de Magistrature en France en 1984, sanctionnée par un diplome de magistrat délivré par cette école. Cette formation initiale s'est enrichie de formations continues en droit international, en droit pénal et dans les procédures pénales.

Au plan national : j'ai débuté ma carrière de magistrat comme juge d'instruction de 1985 à 1987 au Tribunal de première instance de Bobo Dioulasso. Puis 1987 à 1996 j'ai été nommé Président des juridictions de Tenkodogo , de Bobo-Dioulasso, Koudougou. En 1996, je fus nommé Procureur Général de la Cour d'Appel de Ouagadougou. Durant ces années d'exercice, j'ai connu dans les procès d'assises, des affaires de viol, violences sexuelles, et autres crimes graves qui rentrent dans le champ d'application de la Cour soit en tant juge ou en tant que Procureur chargé des poursuites.

Sur le plan international : En juin 2003, j'ai été élu par l'Assemblée générale des Nations Unies comme juge au TPIR. Mon mandat au sein de cette juridiction internationale durera jusqu'en juillet 2012. Au cours de ma mission, j'ai connu des affaires : Le Procureur contre Michel Bagaragaza. L'accusé a plaidé coupable et a été condamné pour entente en vue de commettre le génocide avec une peine de huit ans; Le Procureur contre Callixte Kalimanzira. L'accusé a été condamné pour génocide et incitation directe et publique à commettre le génocide avec une peine de trente ans; Le Procureur contre Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera. Les deux premiers accusés ont été condamnés pour différents crimes internationaux avec une peine de réclusion à perpétuité. Le dernier accusé est décédé avant la fin du procès; Le Procureur contre Siméon Nchamihigo. L'accusé a été condamné pour génocide et crimes contre l'humanité (extermination, meurtre et acte inhumain) avec une peine de réclusion à perpétuité; Le Procureur contre André Rwamakuba. L'accusé a été acquitté de toutes les allégations portées contre lui, et le Procureur n'a pas fait appel. Le Procureur contre Le Procureur contre Athanase Seromba. L'accusé, un prêtre, a été

condamné pour génocide et crimes contre l'humanité avec une peine de quinze ans en première instance, et de perpétuité en appel.

Par ailleurs, avec la fermeture du TPIR, en 2011, j'ai été élu juge du Mécanisme international des Tribunaux pénaux chargé des questions résiduelles pour un mandat de 2 ans . Ce mandat est toujours en cours. Au cours de ce mandat j'ai connu de plusieurs affaires résiduelles et de divers dossiers notamment : **Procureur contre Augustin Ngirabatware**, procédure de révision de procès qui a abouti de sa demande de révision parce que le tribunal n'a pas été convaincu; **Procureur contre Ratko Mladic :** chambre d'appel devant examiner le recours formé par l'appelant contre la décision le condamnant à la prison à vie pour plusieurs faits criminels graves jugés le TPIY.

En avril 2015, j'ai été sélectionné par la Commission de l'Union Africaine pour présider la Chambre africaine extraordinaire d'assises de Dakar. Cette chambre spéciale a été chargée de juger les principaux responsables des crimes et autres violations graves du droit international commis sur le territoire Tchadien entre 7 juin 1982 et le 1^{er} décembre 1990. Dans ce cadre, **Hissein Habré**, a été jugé et condamné le 30 mai 2016 à la peine à perpétuité pour les crimes contre l'humanité, de guerre et de torture.

2. Avez-vous une expérience ou des compétences dans le domaine du traitement des litiges, ou des examens ou des enquêtes sur des questions de violence, de discrimination, d'agression sexuelle ou autre comportements similaires à l'égard des femmes et des enfants ? En quelle qualité ?

Oui j'ai une expérience et des compétences dans le domaine du traitement des litiges ou ou des examens ou des enquêtes sur des questions de violence, de discrimination, d'agression sexuelle ou autre comportements similaires à l'égard des femmes et des enfant. En enffet, tant devant les juridictions nationales qu'internationales, j'ai été amené à connaitre des questions concernant les femmes et les enfants : des agressions sexuelles; exemple le cas des exciseuses au Burkina Faso qui font des mutilations génitales surtout chez les enfants et les filles mineures ; viols ou violences sexuelles : De même dans le dossier Hissène Habré devant les Chambres Africaines Extraordinaires, j'ai eu à examiner des faits et évènements dans lesquels les viols et violences sexuelles étaient quasiment transformées en arme de guerre. Dans les dossiers qui ont été jugés au TPIR, des cas avérés de viol ou vionlences ou d'agressions sexuelles à l'égard des femmes ont aussi relevées on peut citer à titre d'exemple : Le Procureur contre Callixte Kalimanzira. L'accusé a été condamné pour génocide et incitation directe et publique à commettre le génocide avec une peine de trente ans; Le Procureur contre Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera. Les deux premiers accusés ont été condamnés pour différents crimes internationaux (génocide, ... viols et, violences et agressions sexuelles) avec une peine de réclusion à perpétuité. Le dernier accusé est décédé avant la fin du procès; Le Procureur contre Siméon Nchamihigo. L'accusé a été condamné pour génocide et crimes contre l'humanité (extermination, meurtre et acte inhumain, viol) avec une peine de réclusion à perpétuité.

3. Avez-vous déjà été accusé, ou fait l'objet d'enquêtes suite à des allégations de corruption, de négligence criminelle ou administrative, ou de tout autre faute similaire, y compris d'harcèlement sexuel ? Y-a-t-il eu une décision définitive ?

Non, je n'ai jamais été accusé, ni fait l'objet d'enquêtes suite à des allégations de corruption, de négligence criminelle ou administrative, ni de tout autre faute similaire, y compris d'harcèlement sexuel. De tels faits qui seraient portés contre moi ne m'auront pas permi de toujours demeurer dans le corps de la magistrature Burkinabé, ni d'être élu

au sein du Mécanisme International appelé les fonctions résiduelles de tribunaux pénaux dont le mandat dont je bénéficie a été prorogé jusqu'au 30 juin 2022

.

B. La perception de la Cour

1. D'après ce que vous savez, quelles sont les principales critiques à l'encontre des procédures à la Cour ?

Les principales critiques faites à l'encontre des procédures peuvent se résumer :

- La durée des procédures de poursuite et de jugement : Comparée aux juridictions nationales, les procédures menées au niveau de la CPI sont jugées très lentes et en conséquences sont budgétivores. Par exemple au début de 2012, elle avait déjà coûté plus de 900 millions de dollars à la communauté internationale, mais n'avait prononcé qu'une condamnation et un acquittement au cours des 10 ans et plus écoulés depuis sa création.
- L'effectivité de la participation des victimes et de la réponse à leurs attentes notamment en termes de réparation. La cour est éloignée des justiciables et des témoins ; Ils allèguent que les lieux de commission des faits sont bien éloignés du siège de la CPI où sont jugés les criminels. Les victimes et les témoins appelés à faire leur témoignage sont souvent hors de leur contexte habituel, de leur cadre habituel de vie. Ils sont débarqués dans un environnement où ils perdent leurs repères. Ceci a une grande influence sur leur comportement et leurs témoignages.
- La cour ne poursuit que des personnalités africaines: Bien que les pays africains aient été favorables à l'instauration de la Cour au départ, certains expriment à présent d'importantes réserves et déclarent redouter un parti pris de l'institution: Ainsi le président de l'Union Africaine est allé jusqu'à dire, à une réunion en mai 2013, que certains dirigeants africains sont maintenant convaincus que les poursuites intentées par la CPI « dégénèrent en une sorte de chasse raciale. Des chefs d'Etats ont menacé la CPI d'un retrait massif des Etats Africains de la CPI. D'ailleurs, au 23ème Sommet de l'Union africaine (UA), qui s'est tenu à Malabo, en Guinée équatoriale, les chefs d'Etats ont approuvé un Protocole pour la création d'une Cour africaine de justice, des droits de l'Homme et des peuples et qui accorde une immunité contre les poursuites des chefs d'Etat africains en exercice et aux hauts responsables des gouvernements.

2. Pouvez-vous suggérer des modifications qui pourraient être proposées pour améliorer la perception de la Cour aux yeux de la communauté internationale ?

A mon avis les modifications qui serviront a améliorer la perception de le Cour sont :

- i- Mieux structurer la transparence de la saisine de la Cour avec un contrôle accentué de la décision du Procureur, par les juges notamment la chambre préliminaire.
- ii- Mieux circonscrire la question des immunités pour prévenir une autre politisation des procédures.
- iii- Mieux organiser la mise en état des affaires pendantes dans le rôle de la Cour, pour un contrôle régulier des chambres (une conférence de mise en état au moins une fois par trimestre pour chaque personne en détention).
- iv- Rendre effective la tenue des audiences en dehors du siège de la cour pour servir de sensibilisation aux procédures de la Cour et permettre une participation effective des témoins et des victimes.
- 3. À votre avis, quelles ont été les principales décisions de la Cour ces dernières années qui ont eu un impact important sur la perception de la Cour par les États

Parties et par le public ? Pourriez-vous expliquer et donner au moins un exemple positif et un exemple négatif ?

i- La décision sur le conflit de normes en relation avec l'immunité des chefs d'Etat en exercice. Une meilleure analyse de la norme conventionnelle et de la norme coutumière préexistante est nécessaire pour convaincre plus largement. Dans tous les cas, une révision des textes pertinents pour clarifier la question est nécessaire.

- ii- La décision relative à l'Afghanistan a surpris de façon générale. On attend l'appel. Pour l'instant, la perception que la pression américaine a eu des résultats est préjudiciable pour comment la Cour est perçue dans son indépendance et son impartialité.
- Pour ce qui est positif, toutes les affaires conclues ont eu un effet positif. Je pense notamment au jugement dans l'affaire Al Mahdi pour le Mali et les biens culturels.

C. L'indépendance de la branche judiciaire

1. À votre avis, quelle devrait-être la relation entre un juge et les autorités de son pays d'origine? De même, si vous étiez élu à la CPI, comment concevez-vous vos relations futures avec les établissements comme les universités, cours et tribunaux ou organisations non-gouvernementales avec lesquels vous avez collaboré ou été affilié?

Dès lors qu'on est élu juge à la CPI, on est indépendant et on ne répond plus des autorités du pays d'origine. Cette indépendance implique que le juge ne peut plus avoir de relation avec les autorités de son pays. Il ne peut plus répondre aux sollicitations de ces autorités. Tous les juges sont élus en tant que membres à plein temps de la Cour et sont disponibles pour exercer leurs fonctions à plein temps dès que commence leur mandat. Les juges tenus d'exercer leurs fonctions à plein temps au siège de la Cour ne doivent se livrer à aucune autre activité de caractère professionnel. Ceci permettra au juge de prendre des décisions en toute indépendance et transparence et impartialité.

En revanche avec les cours et tribunaux, ou organisations non-gouvernementales avec lesquels le juge a collaboré ou été affilié, celui-ci doit être en mesure de pouvoir travailler avec ces institutions dans le sens de les éclairer, partager son expérience, expliquer les décisions rendues : donner par exemple des conférences. Cependant ces structures ne doivent pas non plus constituer des groupes de pression pouvant influencer indépendance. Le juge doit également s'assurer en toute conscience, que son affiliation à un quelcon que inistitution n'impacte pas son impartialité. Le juge doit demeurer autonome indépendant et impartial à toute pression ou tentative de subordination

2. À votre avis, un juge peut-il ou elle participer à un procès faisant intervenir un ressortissant de son pays d'origine ? Pourquoi ?

Le Statut et le Règlement de la Cour déterminent en principe les cas dans lesquels le juge ne peut participer. Les motifs de récusation d'un juge, sont les suivants :

- a) L'existence d'un intérêt personnel dans l'affaire dont il s'agit, notamment le fait d'être le conjoint, le père ou la mère de l'une des parties, ou d'avoir avec elle des liens familiaux, personnels ou professionnels étroits, ou une relation de subordination :
- b) La participation à titre privé à toute action en justice, engagée avant que l'intéressé ne participe à l'affaire, ou engagée par celui-ci alors qu'il participe déjà à l'affaire, dans laquelle la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites était ou est une partie adverse ;
- c) Le fait d'avoir eu, avant de prendre des fonctions à la Cour, des attributions qui donnent à penser que l'intéressé s'est formé sur l'affaire, sur les parties ou

sur leurs représentants légaux une opinion qui risque objectivement de nuire à l'impartialité à laquelle il est tenu ;

d) L'expression, par le canal des organes d'information, par des écrits ou par des actes publics, d'opinions qui risquent objectivement de contredire l'impartialité à laquelle il est tenu.

De manière générale, un juge ne peut participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle son impartialité pourrait raisonnablement être mise en doute pour un motif quelconque. En tenant compte de toutes ces dispositions, le juge doit s'abstenir de participer aux procès qui pourraient raisonnablement mettre en doute son impartialité. En effet il y a dans le cas d'espèce un lien entre le juge et l'affaire. Le procès concerne un ressortissant du pays d'origine du juge. Le lien qui s'établit entre le juge et le ressortissant est la nationalité. Cette nationalité peut être un motif pour faire raisonnablement douter de l'impartialité du juge. Devant le TPIR, l'impartialité de la juge VAZ a été contestée au motif qu'elle vivait avec un membre du parquet. La chambre d'appel a estimé qu'une crainte raisonnable de partialité pouvait être établie à l'ncontre de la chambre dans son ensemble sur la base de sa décision qui avait rejeté la contestation de partialité soulevée.

3. De quelle jurisprudence/décisions estimez-vous qu'il soit nécessaire, utile et approprié de tenir compte lors des procédures à la CPI? Celle des cours et tribunaux nationaux? Celle des cours et tribunaux internationaux? Des organes de défense des droits de l'homme?

Pour une unicité de la juriprudence, j'estime qu'il est nécessaire, utile et approprié de tenir compte lors des procédures à la CPI, des décisions cours et tribuanux internationaux.

4. À votre avis, quelle devrait-être l'approche d'un juge indépendant face aux précédents issus de la Chambre d'Appel de la Cour ?

Cette doctrine des précédents veut que les arrêts des juridictions supérieures font jurisprudence et que les principes généraux du droit dégagés par cette jurisprudence sont des règles prétoriennes obligatoires pour toutes les juridictions inférieures. Bien que moins importants dans les pays de droits de tradition civiliste, les arrêts des hautes instances font jurisprudence et sont respectés par les juridictions inférieures à condition qu'ils soient conformes à la jurisprudence constante. Il va donc s'en dire qu'un juge, même indépendant soit-il, doit pouvoir se référer aux précédents issus de la Chambre d'Appel de la Cour pour motiver ou soutenir ses décisions. Les précédents issus par la chambre d'Appel sont des décisions rendus par des juges indépendants dans d'autres procès et qui ont valeur probante.

5. Considérez-vous qu'un juge ou une Chambre de la Cour, dans un esprit d'efficacité, doit avoir le droit de mettre en œuvre des pratiques innovantes en matière de procédure ? Si oui, prière de donner des exemples.

Tout à fait. Par exemple, avec l'expérience actuelle de la pandémie, une telle souplesse aurait permis à un juge ou une chambre de moduler son fonctionnement pour tenir compte des recommandations médicales pour la santé publique. Et, dès la première opportunité, il faut penser à inscrire dans les textes les solutions qui peuvent servir dans la durée.

6. Avez-vous l'habitude de travailler en équipe ? Comment concevez-vous la relation de travail avec d'autres juges issus d'horizons différents et de différents systèmes juridiques ? Comment aborderiez-vous un désaccord concernant un aspect

particulier d'une décision ? Que pensez-vous au sujet de la rédaction d'opinions concordantes et dissidentes séparées ?

Oui j'ai travaillé au TPIR, MICT, et à la CAE, avec des juges de différents horizons.

L'environnement de travail au TPIR m' a permis d'approfondir ma culture juridique audelà du système juridique romano-germanique du Burkina Faso, en raison de la multiculturalité des acteurs juridiques dans les procédures devant ce Tribunal. Ma spécialisation s'est beaucoup prenforcée avec une immersion dans le droit international pénal et la procédure pénale internationale, sans compter que ceci m'a permi de développer une meilleure approche comparative des différents systèmes juridiques dans les dossiers dans lesquels j'étais impliqué et en fonction des autres juges avec lesquels je siégeais.

Les désaccords entre juges sont fréquents dans la conduite des dossiers ou la rédaction des jugements. En cas de désaccord, suivant les usages, une discussion peut être s'instaurer entre les juges pour rallier leurs positions. Si le désaccord persiste, alors il est louasible que le juge en désaccord avec la majorité des juges rendent une décision dissidente.

La redaction d'une décision dissidente est constructive car cela permet au juge dissident d'exprimer sa position et sa motivation. Ce n'est pas parce qu'il y a une position majorité, que cette position est véridique. L'expression de la position dissidente peut aussi éclairer sur bien d'aspects juridiques

7. Dans quelles situations, à votre avis, un juge de la Cour doit-il ou elle se récuser d'une affaire ?

Un juge ne peut participer au règlement d'une affaire dans laquelle son impartialité pourrait être raisonnement mise en doute pour un motif quelconque. Le juge doit se récuser d'une affaire, s'il est notamment intervenu auparavant, à quelque tutre que ce soit dans cette affaire devant la cour ou dans dans une affaire pénale connexe au niveau national dans laquelle la personne faisant de l'enquète ou des poursuites était impliquée. Un juge doit aussi se récuserd'une affaire pour les motifs suivants :

L'existence d'un intérèt personnel dans l'affaire dont s'agit, notamment le fait d'être conjoint, le père ou la mère de l'une des parties, ou d'avoir des liens familiaux, personnels ou professionnels étroits ou une relation de subordination ;

La participation à titre privé àtoute action en justice, engagée avant que l'intéressé ne participe à l'affaire, ou engagée par celui-ci alors qu'il participe déjà à l'affaire, dans laquelle la personne faisant l'objet d'une enquète ou de poursuites était ou est une partie adverse ;

Le fait d'avoir eu, avant de prendre fonctions à la cour, des attributions qui donnent à penser que l'interessé s'est formé sur l'affaire, sur les parties ou sur leurs représentants légaux, une opinion qui risque objectivementde nuire à l'impartialité à laquelle il est tenu :

L'expression , par le canal des organes d'information , par des écrits ou des actes publics, d'opinions qui risquent objectivementde de contredire l'impartialité à laquelle il est tenu ;

Si le juge a une relation étroite (personnelle ou professionnelle) avec l'une des parties, son impartialité peut être raisonnement mise en doute. Devant le TPIR, l'impartialité de la juge VAZ a été contestéeau motif qu'elle vivait avec un membre du parquet. La chambre d'appel a estimé qu'une crainte raisonnable de partialité pouvait être établie à l'ncontre de la chambre dans son ensemble sur la base de sa décision qui avait rejeté la contestation soulevée.

D. La charge de travail de la Cour

1. Si vous étiez élu et appelé à exercer vos fonctions à la Cour à plein temps, seriezvous disponible et disposé à assumer vos fonctions dès le début et pour toute la période de votre mandat ?

Oui je serai disponible et disposé à assumer mes fonctions dès le début ou à toute autre période à laquelle je serai appelé, et pour toute la période de mon mandat .

2. Si vous n'êtes pas immédiatement appelé, seriez-vous disposé à n'assumer vos fonctions à temps plein à la Cour qu'à partir du moment où on vous le demande, sachant que cela peut signifier un retard de plusieurs mois ou d'un an ou plus par rapport au commencement de votre mandat ?

Oui, un retard de plusieurs mois ou d'un an ou plus, ne me pose aucun problème dès lors que c'est la même durée de mandat que je vais accomplir lorsque serai appelé à la Cour.

3. Le travail de juge à la CPI demande souvent de très longues heures de travail, y compris le soir et certains weekends. Les vacances ne peuvent être prises qu'à certaines périodes fixes de l'année, par exemple lorsqu'il n'y a pas de procès. Êtesvous prêt pour cette situation ?

Oui je suis prèt pour une telle situation puisque j'en ai acquis l'expérience au TPIR. Dans cette dernière juridiction, pour avoir toute la sérénité et la disponibilité, les juges et une partie du personnel assistant, s'est vu contraint de délocaliser les délibérations dans un autre pays (Suède) ou dans un lieu en déhors de la juririction au domicile d'un juge.

4. Quelle approche suivez-vous pour rédiger des décisions? Entreprendriez-vous ce travail vous-même? Dans quelle mesure délégueriez-vous la rédaction à des assistants ou stagiaires?

L'approche de la redaction des décisions est la suivante : Il y a d'abord une délibération qui est faite entre les juges. Cette délibération consiste en une discussion entre les juges à propos des faits et de la décision à prendre. Chaque juge opine sur le dossier jusqu'à ce qu'une direction se dégage. Généralement la redaction de la décision est laissée à la direction d'un juge qui supervise une équipe de juristes. Mais dans des cas d'urgence le juge doit être en même de rediger la décision qui sera soumise à l'approbation des autres juges. Etant entendu que les juges ont plusieurs dossiers et tâches qui leur sont confiés, le juge dans le cas d'indisponibilité, peut confier les recherches voire la redaction du jugement à des assistants, mais dans ce cas ce juge reste responsable de sa bonne exécution.

5. Quelles sont, à votre avis, les décisions qui peuvent et doivent être rendues par un juge unique pour accélérer la procédure ?

Les fonctions de la Chambre préliminaire sont exercées soit par trois juges de la Section préliminaire soit par un seul juge de cette Section conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve de Rome

Un seul juge de la Chambre préliminaire peut exercer les fonctions prévues dans le Statut, sauf disposition contraire du Règlement de procédure et de preuve ou décision contraire de la Chambre préliminaire prise à la majorité

Le juge désigné prend les décisions appropriées aux circonstances dans les domaines pour lesquels il n'est pas expressément prévu dans le Statut ou le Règlement que la Chambre préliminaire se prononce en séance plénière. En matière de prèparation du procès, le juge unique peut tenir des conférences de mise en état et rendre des ordonances et des décisions. Le juge peut, à tout moment, de sa propre initiative ou, en

tant que de besoin, à la demande d'une partie, demander à la Chambre de première instance de se prononcer sur des questions spécifiques.

Le juge désigné par la chambre préliminaire prend les décisions appropriées aux circonstances dans les domaines pour lesquels il n'est pas expressément prévu dans le Statut ou le Règlement que la Chambre préliminaire se prononce en séance plénière. Le jugedéigné par une Chambre de première instance en vue d'assurer la préparation du procès, prend, en consultation avec la Chambre de première instance, toutes les mesures préparatoires nécessaires pour faciliter le déroulement équitable et rapide de la procédure.

6. Êtes-vous habitué à travailler sous la pression des États, des autorités gouvernementales, d'organisations nationales ou internationales, des médias ou du grand public ? Pouvez-vous citer un exemple ?

Oui j'ai l'habitude de travailler sous pression des États, des autorités gouvernementales, d'organisations nationales ou internationales, de l'opinion publique...etc.: En ma qualité de Procureur Général j'ai travaillé sous pressions à maintes reprises : Lors de l'assassinat du chauffeur (Ouédraogo David) du frère cadet (François Compaoré) du Président du Faso, et de l'assassinat du journaliste Norbert Zongo), j'ai travaillé sous la pression de la rue, des autorités judiciaires et adminitratives, des médias nationaux et internationaux, et des OSC.

De même dans les dossiers du TPIR et des Chambres Africaines Extraordinaire de Dakar, j'ai travaillé sous la pression des ONG et associations des victimes, des médias nationaux et internationaux.

7. Êtes-vous en bonne santé, disposé à travailler, et en mesure de travailler sous pression, vu la lourde charge de travail de la Cour ? Avez-vous déjà pris un congé dans le cadre de vos fonctions professionnelles pour des raisons d'épuisement ou pour tout autre incapacité de travail ? Si oui, pendant combien de temps ?

Je suis en bonne santé et disposé à travailler sous pression. Depuis 2004, j'ai rempli mes fonctions de juge dans les juridictions internationales (TPIR, MICT, CAE) avec une lourde charge de travail, sans que cela ne me soit préjudiciable.

Je n'ai jamais pris de congé dans le cadre de mes fonctions professionnelles pour des raisons d'épuisement ou pour tout autre incapacité de travail

E. Déontologie

1. Quelle est votre définition et compréhension de ce que doit être un juge indépendant ?

Dans le Statut de la CPI sur l' INDÉPENDANCE DES JUGES, il est Les juges exercent leurs fonctions en toute indépendance. Les juges n'exercent aucune activité qui pourrait être incompatible avec leurs fonctions judiciaires ou faire douter de leur indépendance. Les juges tenus d'exercer leurs fonctions à plein temps au siège de la Cour ne doivent se livrer à aucune autre activité de caractère professionnel. Toute question qui soulève l'application des paragraphes 2 et 3 de l'article 40 du Statut est tranchée à la majorité absolue des juges. Un juge ne participe pas à la décision portant sur une question qui le concerne.

D'une manière plus générale, le juge saisi d'une affaire ne doit avoir aucun lien juridique avec l'une des parties au litige et aucun lien de dépendance avec l'Etat dans lequel se trouve la juridiction pour que le juge ne subisse aucune pression ni des parties, ni de l'Etat. Le juge ne doit pas dépendre des autres pouvoirs, ni du législatif, ni du pouvoir exécutif, pour pouvoir être indépendant.

Les Juges sont indépendants, tant à l'égard du Pouvoir Législatif que du Pouvoir Exécutif. Ils n'obéissent qu'à la Loi et ne peuvent s'en affranchir, même pour des motifs d'équité. Ils sont aussi indépendants entre eux dans leurs fonctions juridictionnelles. Leurs décisions peuvent être infirmées, cassées ou annulées par des juridictions supérieures, mais celles-ci ne peuvent les contraindre à juger autrement qu'ils ne pensent.

L'indépendance du juge n'a de valeur que si elle permet au juge d'appliquer la loi de manière égale pour tous. L'indépendance n'est pas octroyée aux juges dans leur intérêt propre mais elle leur est garantie dans l'intérêt des justiciables. Les juges sont certes indépendants, mais ils ne sont pas pour autant libres de faire ce qu'ils veulent. Le juge est chargé de dire le droit, Il n'a pas à inventer des règles selon ses opinions personnelles ou en faisant prévaloir son point de vue individuel. C'est ici que le principe d'indépendance se mêle intimement avec le principe d'impartialité. L'impartialité désigne l'absence de préjugés qui doit caractériser le juge. En ce sens, l'indépendance concerne plutôt les rapports du juge avec les autres pouvoirs et constitue une condition (nécessaire mais pas suffisante) de son impartialité dans ses rapports avec les justiciables. Afin de garantir l'impartialité des magistrats, la loi prévoit certaines incapacités de juger, par exemple en cas de lien de parenté entre plusieurs magistrats d'une même juridiction, ou entre un magistrat et un avocat ou une partie. Il existe en outre une procédure de récusation permettant aux parties de mettre en cause la partialité suspectée d'un juge. Si l'indépendance consiste à protéger le magistrat des ingérences extérieures, l'impartialité se rapporte au for intérieur du magistrat, à toutes les pressions qui peuvent négativement influencer son jugement. Pour préserver la justice de ces pressions multiples, des règles éthiques et déontologiques doivent nécessairement guider et orienter la conduite du magistrat. L'indépendance et l'impartialité constituent les deux principes fondamentaux de tout système judiciaire.

2. À votre avis, qu'est-ce qui pourrait constituer un conflit d'intérêt pour un juge? Un conflit d'intérêts peut se définir comme une situation où une personne ou plusieurs personnes, une institution ou plusieurs institutions sont au centre d'une prise de décision où leur objectivité, leur neutralité peut être remise en cause. Un conflit d'intérêts apparaît ainsi chez une personne physique ayant à accomplir une fonction d'intérêt général et dont les intérêts personnels sont en concurrence avec la mission qui lui est son administration ou confiée son entreprise. Même aucune preuve d'acte préjudiciable, un conflit d'intérêts peut créer une apparence d'indélicatesse susceptible de miner la confiance des salariés ou des citoyens en la capacité de la personne incriminée à assumer sa ou ses responsabilité(s). L'acceptation par une personne responsable de fonctions décisionnelles de « cadeaux » ayant une valeur plus que symbolique ou de pots-de-vin offerts par des personnes au sujet desquelles la personne responsable est appelée (dans l'exercice de ses fonctions) à prendre des décisions ou à exercer son jugement;

Il existe différents types de conflits d'intérêts :

- Le conflit réel ou effectif, c'est-à-dire que l'agent a un intérêt privé qui peut agir sur ses obligations professionnelles. Dans ce cas, les faits sont avérés, il n'y a pas de doute.
- Le **conflit apparent**, il s'agit en fait d'une suspicion de conflit d'intérêts. Le risque n'existe pas réellement mais des doutes subsistent. Pour les dissiper, une enquête minutieuse doit être menée.
- Le **conflit potentiel**, il n'existe pas encore de véritable conflit car il n'y a pas de lien direct entre les intérêts de l'agent et sa fonction. Néanmoins, en cas de changement ou d'évolution de ses fonctions, un conflit pourrait naître.

Au final, pourrait constituer un **conflit d'intérêts** pour un juge lorsqu'il y a un conflit entre la mission du juge qui est de dire le droit dans une affaire donnée et ses intérêts privés. Ce conflit est capable d'influencer ses choix et la manière dont il exerce ses fonctions, il peut remettre en cause l'indépendance, l'impartialité, avec laquelle le juge doit accomplir sa mission de juger à cause de ses intérêts personnels.

3. Les considérations de race, de couleur, de sexe, ou de religion peuvent-elles être prises en compte pour évaluer l'aptitude d'un candidat à être juge à la CPI ? Pourquoi ?

Les considérations de race, de couleur, de sexe, ou de religion ne doivent pas être prises en compte pour évaluer l'aptitude d'un candidat à être juge à la CPI parce qu'il y a une égalité des races, des couleurs, des sexes ou des réligions.La CPI en tant qu'institution de justice se doit de défendre de protéger les droits fendamentaux qui relèvent même de l'article premier de la declaration universelle des droits de l'homme qui est que : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits... »

4. Avez-vous déjà fait l'objet de poursuites disciplinaires, administratives, pénales ou civiles au cours desquelles votre réputation professionnelle ou sur le plan de l'éthique a été remise en question ? Si oui, veuillez préciser, y compris le résultat de cette action.

Non, je n'ai jamais fait l'objet d'une quelconque poursuite.

5. Avez-vous déjà fait l'objet de poursuites disciplinaires ou été censuré par une association du barreau, faculté universitaire ou autre entité similaire dont vous avez pu être membre ? Si oui, veuillez préciser, y compris le résultat de cette action.

Non, je n'ai jamais fait l'objet d'une quelconque poursuite.

6. Si vous étiez élu, quelles mesures et décisions prendriez-vous pour assurer la participation effective des victimes aux procédures ?

Pour assurer la participation effective des victimes aux procédures, il faut assurer une prise en charge adéquate des victimes aux différentes phases de poursuite et du procès, assurer une protection de ces victimes, délocaliser les procès dans les villes voisines des lieux des commissions des faits pour assurer une participation effective aux procès.

7. Pour prendre une décision, quelle approche suivriez-vous pour veiller à l'équilibre nécessaire entre les droits de l'accusé et ceux des victimes, qui sont tous deux protégés par les textes juridiques de la CPI ?

La concertation doit être maximale entre les juges, pour assurer une bonne balance entre les droits de l'accusé et les droits des victimes, en tenant compte des différentes cultures juridiques. Pour ma part, les droits des victimes et les droits des accusés ne s'opposent pas. Le doute profitera toujours à l'accusé, tandis que le droit à la vérité des victimes ne peut s'exercer que dans le cadre bien établi de la justice pénale. Quant au droit à la réparation, il ne dépend pas de la détermination des responsabilités, mais du lien de causalité entre la souffrance de la victime et le crime

F. Informations supplémentaires

1. Maitrisez-vous parfaitement une des langues de travail de la Cour ? Pouvez-vous parler couramment lors d'audiences publiques et de réunions, et écrire vos décisions vous-même dans une des langues de la Cour ?

Oui. Je maitrise parfaitement le français qui est la mangue officielle au Burkina Faso avec laquelle j'ai fait toutes mes études comme 1^{ère} langue. En outre je suis en mesure

de travailler en anglais qui a été ma 2^{ème} langue depuis la 6^{ème} au lycée. Depuis que j'ai été élu juge au TPIR, j'ai toujours travaillé en anglais avec les autres collègues juges qui malheureusement ne comprennent pas le français.

2. Avez-vous une autre nationalité que celle indiquée dans votre candidature, ou avez-vous déjà demandé une nationalité supplémentaire ?

Non. La nationalité du Burkina Faso (pu burkinabé) est ma seule nationalité.

3. Avez-vous pris connaissance des conditions de service (qui comprennent la rémunération et le régime des pensions) des juges de la Cour ? Connaissez-vous et acceptez-vous les conditions de travail et d'emploi ?

Oui, je connais les conditions de service (qui comprennentle la rémunération et le regime de pensions) des juges de la CPI. J'accepte les conditions de travail et d'emploi.

4. Si vous étiez élu, seriez-vous disposé à participer à un programme de transparence financière organisé par la CPI ?

Oui, cela ne pose aucun problème.

- 5. D'autres informations qui pourraient remettre en question votre éligibilité à des fonctions judiciaires doivent-elles être communiquées à l'attention du comité ? Néant
- G. Divulgation au public
- 1. Vous pouvez choisir de rendre vos réponses à ce questionnaire publiques. Quelle est votre préférence à ce sujet ?

Mes réponses à ce questionnaire peuvent être rendues publiques.
